

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type de bâtiment					
			Isolé	Jumelé	En rangée			
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
			Minimum	1	0	0		
Maximum	6	0	0					
H1 Logement								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES								
			Superficie maximale de plancher					
			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
C1 Services administratifs								
C2 Vente au détail et services								
C3 Lieu de rassemblement								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL								
			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
C20 Restaurant								
PUBLIQUE								
			Superficie maximale de plancher					
			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
P3 Établissement d'éducation et de formation								
P5 Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
USAGES PARTICULIERS								
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal
DIMENSIONS GÉNÉRALES							1	2
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	5 m		7.5 m	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
			Vente au détail		Administration		Minimal	
M 3 D d			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		Maximal	
			3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547								
Lors de l'implantation d'un café-terrasse en cour latérale, un écran visuel opaque sur au moins 80 % de sa superficie, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une hauteur maximale de 2 mètres mesurée à partir du plancher du café-terrasse, est aménagé à même le café-terrasse sur toute sa longueur du côté de la ligne arrière de lot - article 692								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
USAGE DÉROGATOIRE								
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856								
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 6 Commercial								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545								
Aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse - article 546								